



**CHALLES
LES-EAUX**
Source d'inspirations

ARRETE MUNICIPAL

AR 2405

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE CHALLES LES EAUX

OBJET : BAIGNADE NON SURVEILLEE AU PLAN D'EAU DE CHALLES LES EAUX

Le Maire de la commune de Challes Les Eaux 73190,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2213-23, L.2542-2 et L.2542-3,

VU le Code de santé publique, et notamment les articles L1332-1, L1332-2 et L1332-4,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Considérant l'impossibilité de mettre en place une surveillance de la Baignade, conformément aux dispositions du S.D.I.S de la Savoie,

CONSIDERANT la décision des élus de conserver un îlot de fraîcheur eu égard aux températures estivales, CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique ; sont abrogés et remplacés par le présent arrêté relatif à la baignade au plan d'eau, les arrêtés municipaux :

- n° AR 22T061 du 21 juin 2022 relatif à la surveillance du plan d'eau
- n° AR 23T39 du 12 mai 2023 relatif à l'interdiction de baignade au plan d'eau

ARRETE

ARTICLE 1 :

La baignade sur le plan d'eau de Challes les Eaux **est autorisée mais NON SURVEILLEE dans la partie SUD** aux risques et périls des baigneurs sans que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

ARTICLE 2 :

La baignade est **STRICTEMENT INTERDITE dans la partie NORD** du plan d'eau, en raison du danger que présentent les berges et le fond non stabilisés.

Les activités de pêche sont uniquement autorisées dans cette partie.

L'usage des pontons est réservé exclusivement à l'usage de la pêche.

Pour rappel, la baignade est strictement interdite depuis les pontons.

ARTICLE 3 :

La baignade et l'accès à la plage sont interdits aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

ARTICLE 4 :

Pour éviter tous accidents et dans un souci de préservation de la faune présente sur l'île, son accès est strictement interdit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre ainsi qu'aux services communaux.

ARTICLE 5 :

Toute embarcation est interdite sur toute la zone du plan d'eau.

Sont tolérés dans la zone de baignade interdite les modèles réduits aquatiques en dehors des heures de baignades.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telrecours.fr.

ARTICLE 8 :

La Directrice Général des Services, le Directeur des services techniques, la Police Municipale de CHALLES LES EAUX, la Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALLES LES EAUX 73190, le 03 mai 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué Bernard BILLARD

